



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0013 du 09/02/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0013, relative à la réalisation d'un projet de forages pour l'alimentation en eau d'une culture de pistachiers sur la commune de Montfuron (04), déposée par le Domaine de Meriton, reçue le 11/01/2022 et considérée complète le 12/01/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 12/01/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à réaliser un forage à une profondeur de 200 m environ, suivi d'un second forage à 300 m dans le cas d'un manque de productivité du premier ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'alimenter en eau un projet agricole de 16 ha de culture de pistachiers pour un volume annuel de prélèvement maximum de 24 000 m³ ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone N et Nz du plan local d'urbanisme de la commune,
- en zone couverte par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé le 12 octobre 2010 ;
- dans le périmètre de protection de la réserve naturelle nationale géologique du Lubéron (RNN90),
- dans la réserve de biosphère « Lubéron-Lure »,
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II n°930012367 « Versant Nord-Est du massif du Lubéron, Forêts domaniales de Pélissier et de Montfuron - Collines de Montjustin »,

- à l'intérieur du parc naturel régional du Lubéron,

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par :

- les procédures et déclarations auxquelles sont soumis les travaux de forages,
- les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration,

Considérant que le pétitionnaire a engagé en phase amont une étude hydrogéologique qui a pris en compte les enjeux environnementaux sur le secteur et, permis de définir l'implantation de ses deux forages ;

Considérant que le forage bénéficiera d'un dispositif de protection étanche, d'équipements réglementaires et adaptés dans sa phase exploitation ;

Considérant que les incidences du projet sur l'environnement, les habitats naturels, la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ne paraissent pas significatifs, compte tenu de :

- sa localisation aux abords d'une route,
- l'emprise au sol limitée du chantier en phase de travaux,
- son emprise au sol limitée à environ 3m²,

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de forages pour l'alimentation en eau d'une culture de pistachiers situé sur la commune de Montfuron (04) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Domaine de Meriton.

Fait à Marseille, le 09/02/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).